

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

NO :500-06-0000446-084

---

**OPTION CONSOMMATEURS**, nom utilisé par L'ASSOCIATION D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, association coopérative ayant sa place d'affaires au 2120 Sherbrooke Est, bureau 604, à Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H2K 1C3

REQUÉRANTE

-et-

**MARIE-JOSÉE BONNEAU**, domiciliée et résidant au 7460, 55<sup>e</sup> avenue à Laval, Province de Québec, H7R 4E1

PERSONNE DÉSIGNÉE

c.

**LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.**, ayant leur siège social au 30 St.Clair avenue West, bureau 1500 à Toronto, Ontario, M4V 3A2

INTIMÉE

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(ARTICLES 1002 ET SUIVANTS C.p.c.)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La requérante, L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.Q., ch. C-67.2) exerçant maintenant ses activités sous le nom

d'OPTION CONSOMMATEURS (ci-après dénommée OPTION CONSOMMATEURS) et elle a pour objet notamment la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de sa déclaration d'association, de son règlement général et de la déclaration modificative produites en liasse comme pièce R-1;

- 1.1 La requérante OPTION CONSOMMATEURS demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et désigne, pour les fins de ce recours, Marie-Josée Bonneau qui est une de ses membres;
- 1.2 La requérante désire exercer le recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

*"Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté et/ou consommé des produits transformés, fabriqués, distribués ou vendus par l'intimée et qui sont visées par le rappel d'août 2008 de ses produits.*

-et-

*"Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de la consommation par une des personnes visées au paragraphe précédent des produits rappelés par l'Intimée en août 2008".*

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la personne désignée contre l'intimée sont:**

#### **LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.**

- 2.1 L'intimée est l'une des principales compagnies de transformation alimentaire au Canada, établie sous le régime fédéral de la Loi sur les sociétés par actions et constituée en date du 13 août 1927, tel qu'il appert de copie du registre des entreprises SEDAR produite comme pièce R-2;
- 2.2 Maple Leaf compte environ 23 000 employés travaillant dans ses entreprises situées à travers le Canada, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en Asie;
- 2.3 Les produits de Maple Leaf sont vendus à des distributeurs, manufacturiers et supermarchés à travers le monde;
- 2.4 Maple Leaf est également le manufacturier de certains produits de marques suivantes : Artisan Collection, Best Value, Bittners, Boston Pizza,

Burns, Campfire, Compliments, Coorsh, Country Morning, Equality, Foodservice, Harmonie, Hickory Farms, Hygrade, Kirkland Signature, Mayfair/Marque, McDonalds, Mitchell's, Mr. Sub, No Name, Northern Best Value, Olympic, Overlander, Parma, Pizza Nova, Rouyn, Safeway, Schneider, Schneiders, Schneider's, Shopsys, The Butcher's Cut, Tim Horton, Western Family, Westfair et ce, parmi d'autres;

- 2.5 Le 19 août 2008, L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et Maple Leaf annonçaient un premier rappel de produits de charcuterie fabriqués à son établissement de la rue Bartor à Toronto, soit l'établissement 97B, en raison d'une possible contamination par la bactérie *Listeria monocytogenes* (ci-après : bactérie), tel qu'il appert du communiqué de presse produit comme pièce R-3;
- 2.6 Le 20 août 2008, Maple Leaf annonçait qu'elle élargissait l'étendue de son rappel initial de produits de viande à tous les produits fabriqués sur deux lignes de production de l'établissement à partir du 2 juin 2008, tel qu'il appert du communiqué de presse produit comme pièce R-4;
- 2.7 Le 23 août 2008, Maple Leaf publiait un autre communiqué de presse élargissant encore une fois l'étendue de son rappel afin d'inclure tous les produits fabriqués à l'établissement 97B, tel qu'il appert du communiqué de presse produit comme pièce R-5;
- 2.8 Le ou vers le 24 août 2008, l'ACIA publiait la liste des produits dans lesquels la présence de la bactérie était possible, tel qu'il appert de la liste de l'ACIA produite comme pièce R-6;
- 2.9 Le ou vers le 25 août 2008, Maple Leaf, publiait la liste des produits faisant l'objet du rappel, tel qu'il appert de la liste de Maple Leaf produite comme pièce R-7;

#### **MME MARIE-JOSÉE BONNEAU**

- 2.10 La personne désignée, Mme Marie-Josée Bonneau, mère de famille ayant quatre enfants dont trois résident avec elle, achète et consomme sur une base régulière des produits Maple Leaf, tels que du bacon, de la saucisse, du pepperoni, de la viande fumée et autres viandes froides;
- 2.11 La personne désignée fait principalement ses achats chez IGA et Metro, une à deux fois par semaine, et a fait l'achat, durant la période visée par le rappel, de plusieurs produits identifiés à la liste de produits rappelés par Maple Leaf;

- 2.12 La personne désignée débourse en moyenne 20.00\$ par semaine pour l'achat de produits Maple Leaf;
- 2.13 Le ou vers le 23 août 2008, la personne désignée apprenait par la télévision qu'il y avait un rappel de plusieurs produits de Maple Leaf en raison de cas de listériose recensés suite à la consommation de certains produits;
- 2.14 Au même moment, la fille aînée de la personne désignée, qui est enceinte, faisait part à sa mère de ses importantes craintes en raison de sa consommation de produits visés par le rappel au cours des derniers jours;
- 2.15 La personne désignée et sa famille ont subi des dommages et des inconvénients comme suite de l'achat et de la consommation des produits visés par le rappel;

## **RESPONSABILITÉ DE MAPLE LEAF**

- 2.16 Maple Leaf est responsable de la qualité des produits qu'elle fabrique et distribue sur le marché;
- 2.17 Les produits de Maple Leaf qui sont visés par le rappel ne répondent pas aux normes de qualité qui doivent être garanties par le fabricant, car ils contiennent des bactéries pouvant causer des inconvénients et/ou des décès chez ses consommateurs;
- 2.18 Maple Leaf a été négligente dans l'élaboration et/ou l'application des protocoles de sécurité alimentaire;
- 2.19 Maple Leaf a été négligente dans le processus d'information de ses clients quant à la divulgation des risques liés aux produits rappelés ;
- 2.20 La consommation de la bactérie peut causer une maladie appelée listériose;
- 2.21 Les symptômes de la listériose sont, entre autres, des symptômes pseudo-grippaux, des nausées, des vomissements, des crampes, de la diarrhée, des maux de tête, de la constipation et une fièvre persistante;
- 2.22 Les symptômes pseudo-grippaux peuvent être suivis par des infections cérébrale ou sanguine qui peuvent entraîner la mort, surtout chez les personnes ayant le système immunitaire affaibli comme les très jeunes enfants et les personnes âgées;
- 2.23 Les symptômes apparaissent 2 à 30 jours et parfois jusqu'à 70 jours après la consommation de l'aliment contaminé;

- 2.24 Les femmes enceintes s'exposent à une fausse-couche si elles contractent la listériose pendant les trois premiers mois de la grossesse et peut accoucher d'un mort-né ou d'un nouveau-né gravement malade si la maladie se manifeste plus tard pendant la grossesse;
- 2.25 La personne désignée ainsi que chacun des membres sont en droit de réclamer le remboursement des produits qu'ils ont achetés et qui sont visés par le rappel;
- 2.26 La personne désignée ainsi que chacun des membres sont en droit de réclamer les frais encourus pour tout soin rendu nécessaire en raison de l'apparition de symptômes liés à la listériose;
- 2.27 La personne désignée réclame , pour elle-même et chacun des membres du groupe, une somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux;
- 2.28 La personne désignée réclame également pour elle-même et chacun membres du groupe, une somme de 500\$ à titre de dommages exemplaires;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont:**

- 3.1 Chacun des membres du groupe a fait l'achat et/ou a consommé un ou des produits visés par le rappel de produits fabriqués par Maple Leaf;
- 3.2 Chacun des membres du groupe auront ou pourraient avoir à déboursé des frais pour assurer des soins rendus nécessaire en raison de l'apparition de symptômes liés à la listériose ;
- 3.3 Chacun des membres du groupe a subi des dommages moraux en raison du stress et/ou suite à la maladie et/ou la mort;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**

- 4.1 La personne désignée peut difficilement évaluer le nombre de membres du présent recours collectif;
- 4.2 Un total de 220 aliments sont visés par le rappel de produits fabriqués par Maple Leaf;
- 4.3 Maple Leaf est l'une des principales compagnies de transformation alimentaire au Canada;

- 4.4 Maple Leaf distribue ses produits au Québec par l'entremise de plusieurs détaillants;
- 4.5 Maple Leaf a assurément vendu des milliers de produits visés par le rappel au Québec;
- 4.6 En date du 26 août 2008, 26 cas de listériose liés à la consommation des produits de Maple Leaf ont été recensés au Canada;
- 4.7 De ces 26 cas, 15 personnes seraient décédées suite à la consommation des produits Maple Leaf, dont deux au Québec;
- 4.8 Les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec;
- 4.9 Il est difficile, sinon impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
- 4.10 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;

**5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux intimées et que la personne désignée entend faire trancher par le recours collectif sont :**

**Pour tous les membres du groupe :**

- 5.1 Maple Leaf a-t-elle l'obligation de fournir des produits de qualité?
- 5.2 Maple Leaf a-t-elle fait défaut de respecter son obligation de garantir la qualité de ses produits visés par le rappel?
- 5.3 Maple Leaf a-t-elle été négligente dans l'élaboration et/ou l'application des protocoles de sécurité alimentaire;
- 5.4 Maple Leaf a été négligente dans le processus d'information de ses clients quant à la divulgation des risques liés aux produits rappelés ;
- 5.5 Maple Leaf doit-elle verser des dommages exemplaires aux membres ayant consommé ou acheté des produits visés par le rappel?

**Pour les acheteurs des produits visés par le rappel :**

- 5.6 Maple Leaf est-elle responsable de rembourser aux membres du groupe les coûts liés à l'achat des produits visés par le rappel?;
- 5.7 Quels sont les préjudices et dommages qui sont susceptibles d'être indemnisés par suite de l'achat des produits visés par le rappel, notamment : inquiétude, angoisse, perte de temps, troubles et inconvénients;

**Pour les consommateurs des produits visés par le rappel :**

- 5.8 Déterminer la nature des préjudices et dommages qui sont susceptibles d'être indemnisés par suite de l'utilisation et de la consommation des produits visés par le rappel, notamment :

- décès;
- incapacité partielle ou totale, temporaire ou permanente;
- perte de revenus;
- souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété, perte d'expectative de vie;
- inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents aux produits visés par le rappel;
- perte de temps, troubles, inconvénients et déboursés pour examens et suivis médicaux;
- tous autres dommages directs;

**Pour les autres personnes, qui, n'étant pas consommateurs des produits visés par le rappel, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ces produits :**

- 5.9 L'intimée est-elle tenue d'indemniser les personnes qui, n'étant pas elles-mêmes consommateur des produits visés par le rappel, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ces produits par un tiers, notamment les conjoints, père et mère, enfants, autres parents, autres proches des utilisateurs et leur succession?

5.10 Dans l'affirmative, déterminer la nature des préjudices qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment :

- préjudice moral;
- perte de soutien;
- frais funéraires et frais de deuil;
- tout autre dommage direct;

**6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en:**

6.1 Le coût des soins que chacun des membres a dû et/ou devra déboursier suite à la consommation des produits visés par le rappel de Maple Leaf;

6.2 Les dommages particuliers subis par chacun des membres suite à la consommation d'un produit visé par le rappel;

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe :**

7.1 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'avoir accès à la justice;

**8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres est:**

8.1 Une action en responsabilité civile, en remboursement des sommes payées pour les soins et les frais assumés par les membres et en dommages moraux;

**9. Les conclusions que la requérante recherche sont:**

**ACCUEILLIR** la requête en recours collectif de votre requérante;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la personne désignée la somme de 280.00\$ à titre de remboursement pour l'achat de produits visés par le rappel depuis le 2 juin 2008, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;



**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, les sommes déboursées pour l'achat des produits visés par le rappel, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous les membres du groupe des préjudices qu'ils ont subis à la suite et comme conséquence directe de la consommation des produits visés par le rappel et notamment les préjudices suivants, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi :

- décès;
- incapacité partielle ou totale, temporaire ou permanente;
- perte de revenus;
- souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété, perte d'expectative de vie;
- inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents aux produits visés par le rappel;
- perte de temps, troubles, inconvénients et déboursés pour examens et suivis médicaux;
- tous autres dommages directs;
- frais d'expertise

**CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe qui, n'ayant pas eux-mêmes consommé des produits visés par le rappel, ont subi un préjudice en conséquence directe de la consommation par un tiers, notamment les conjoints, père et mère, enfants, autres parents, autres proches des consommateurs et leur succession en ce qui a trait notamment aux préjudices suivants, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi :

- préjudice moral;
- perte de soutien;
- frais funéraires et frais de deuil;

- tout autre dommage direct;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, une somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, une somme de 500,00\$ à titre de dommages exemplaires, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**ORDONNER** un recouvrement collectif de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

10. **La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;**
11. **La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter pour les raisons suivantes:**
  - 11.1 La requérante **OPTION CONSOMMATEURS** est une association de consommateurs, elle a une longue expérience de représentation et de défense des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits;
  - 11.2 La requérante dispose d'une équipe de plus de 20 personnes entraînées et compétentes et de tous les moyens nécessaires afin de renseigner les membres du groupe et de les tenir informés de l'évolution du recours;
  - 11.3 La requérante a participé à 42 recours collectifs dont 24 qui sont présentement actifs dans plusieurs domaines affectant les droits des consommateurs, tel qu'il appert de la liste des recours collectifs impliquant la requérante jointe comme pièce **R-8**;
  - 11.4 La requérante possède un service juridique qui répond aux plaintes et aux demandes d'information des consommateurs en matière de consommation;

- 11.5 La personne désignée, Marie-Josée Bonneau est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe. Elle entend collaborer avec ses procureurs et la requérante OPTION CONSOMMATEURS pour mener à terme le présent recours;
- 11.6 Votre requérante s'adressera sous peu au Fonds d'aide aux recours collectifs afin d'obtenir le financement nécessaire à la bonne conduite du dossier;
- 11.7 La requérante est dûment représentée par une firme d'avocats ayant une grande expérience en matière de recours collectifs;
- 12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisqu'il est plus probable que la majorité des membres du groupe y réside;**

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête en recours collectif de votre requérante;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en responsabilité civile, en remboursement des sommes payées pour les soins et les frais assumés par les membres, en dommages moraux et en dommages exemplaires;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;

**ATTRIBUER** à la requérante le statut de représentante aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

*"Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté et/ou consommé des produits transformés, fabriqués, distribués ou vendus par l'intimée et qui sont visés par le rappel d'août 2008 de ses produits.*

-et-

*"Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de la consommation par une des personnes visées au paragraphe précédent des produits rappelés par l'intimée en août 2008".*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

**Pour tous les membres du groupe :**

- Maple Leaf a-t-elle l'obligation de fournir des produits de qualité?
- Maple Leaf a-t-elle fait défaut de respecter son obligation de garantir la qualité de ses produits visés par le rappel?
- Maple Leaf a-t-elle été négligente dans l'élaboration et/ou l'application des protocoles de sécurité alimentaire;
- Maple Leaf a été négligente dans le processus d'information de ses clients quant à la divulgation des risques liés aux produits rappelés ;

**Pour les acheteurs des produits visés par le rappel :**

- Maple Leaf est-elle responsable de rembourser aux membres du groupe les coûts liés à l'achat des produits visés par le rappel?;
- Quels sont les préjudices et dommages qui sont susceptibles d'être indemnisés par suite de l'achat des produits visés par le rappel, notamment : inquiétude, angoisse, perte de temps, troubles et inconvénients;

**Pour les consommateurs des produits visés par le rappel :**

- Déterminer la nature des préjudices et dommages qui sont susceptibles d'être indemnisés par suite de l'utilisation et de la consommation des produits visés par le rappel, notamment :
  - décès;
  - incapacité partielle ou totale, temporaire ou permanente;
  - perte de revenus;
  - souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété, perte d'expectative de vie;
  - inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents aux produits visés par le rappel;

- perte de temps, troubles, inconvéniens et déboursés pour examens et suivis médicaux;
- tous autres dommages directs;

**Pour les autres personnes, qui, n'étant pas consommateurs des produits visés par le rappel, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ces produits :**

- L'intimée est-elle tenue d'indemniser les personnes qui, n'étant pas elles-mêmes consommateur des produits visés par le rappel, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ces produits par un tiers, notamment les conjoints, père et mère, enfants, autres parents, autres proches des utilisateurs et leur succession?
- Dans l'affirmative, déterminer la nature des préjudices qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment :
  - préjudice moral;
  - perte de soutien;
  - frais funéraires et frais de deuil;
  - tout autre dommage direct;
- Maple Leaf doit-elle verser des dommages exemplaires aux membres ayant consommé ou acheté des produits visés par le rappel?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la requête en recours collectif de votre requérante;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la personne désignée la somme de 280.00\$ à titre de remboursement pour l'achat de produits visés par le rappel depuis le 2 juin 2008, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, les sommes déboursées pour l'achat des produits visés par le rappel, y

compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous les membres du groupe des préjudices qu'ils ont subis à la suite et comme conséquence directe de la consommation des produits visés par le rappel et notamment les préjudices suivants, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi :

- décès;
- incapacité partielle ou totale, temporaire ou permanente;
- perte de revenus;
- souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété, perte d'expectative de vie;
- inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents aux produits visés par le rappel;
- perte de temps, troubles, inconvénients et déboursés pour examens et suivis médicaux;
- tous autres dommages directs;
- frais d'expertise

**CONDAMNER** l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe qui, n'ayant pas eux-mêmes consommé des produits visés par le rappel, ont subi un préjudice en conséquence directe de la consommation par un tiers, notamment les conjoints, père et mère, enfants, autres parents, autres proches des consommateurs et leur succession en ce qui a trait notamment aux préjudices suivants, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi :

- préjudice moral;
- perte de soutien;
- frais funéraires et frais de deuil;
- tout autre dommage direct;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, une somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, une somme de 500,00\$ à titre de dommages exemplaires, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

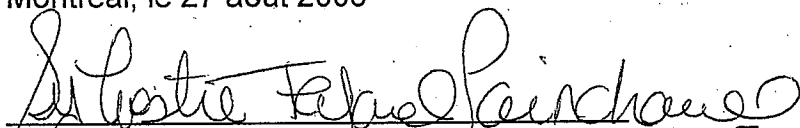
**ORDONNER** un recouvrement collectif de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS DE L'AVIS.**

Montréal, le 27 août 2008



**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD**

Procureurs de la requérante et de la personne désignée

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectifs)

---

NO : 500-06-

**OPTION CONSOMMATEURS**

REQUÉRANTE

-ET-

**MARIE-JOSÉE BONNEAU**

PERSONNE DÉSIGNÉE

-C-

**LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.**

INTIMÉE

---

**AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES  
DE LA REQUÉRANTE**

---

**À : LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.**  
30 St.Clair avenue West  
Bureau 1500  
Toronto, Ontario, M4V 3A2

PRENEZ AVIS que lors de l'audience, la requérante entend invoquer au soutien de sa requête introductive d'instance en recours collectif, les pièces ci-après décrites :

- PIÈCE R-1      En liasse, copies de la déclaration d'association, règlement général et déclaration modificative de la requérante ;
- PIÈCE R-2      Copie du registre des entreprises SEDAR de l'intimée ;
- PIÈCE R-3      Communiqué de presse du 19 août 2008 de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et de l'intimée, Maple Leaf ;
- PIÈCE R-4      Communiqué de presse du 20 août 2008 de l'intimée Maple Leaf ;
- PIÈCE R-5      Communiqué de presse du 23 août 2008 de l'intimée Maple Leaf ;



PIÈCE R-6

Liste des produits dans lesquels la présence de la bactérie était possible et publiée le ou vers le 24 août 2008 par l'ACIA ;

PIÈCE R-7

Liste des produits faisant l'objet du rappel publiée le ou vers le 25 août 2008 par l'intimée Maple Leaf ;

MONTREAL, LE 27 AOÛT 2008

  
SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

Procureurs de la requérante et de la personne désignée

**AVIS DE PRÉSENTATION**

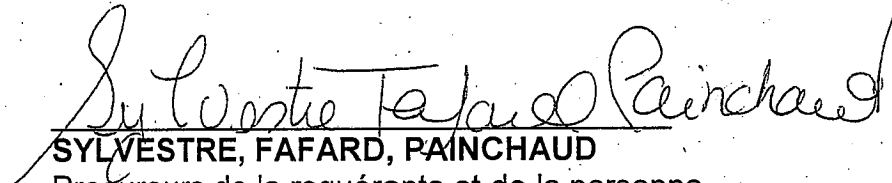
---

**A: LES ALIMENTS MAPLE LEAF**  
30 St.Clair avenue West, bureau 1500  
Toronto, Ontario  
M4V 3A2

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable Cour de fixer, au Palais de Justice de Montréal 1, rue Notre-Dame est à Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 27 août 2008

  
**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD**  
Procureurs de la requérante et de la personne  
désignée